« Euskararen lurralde Estatutu » batentzat

Pour « un Statut territorial de l'euskara »





Document adopté à l'Assemblée Régionale du 20 Juillet 2013, à St Jean de Luz

eaj pnb

Pour un statut territorial de l'euskara

EAJ-PNB, parti abertzale et démocrate, considère que l'euskara est un patrimoine inaliénable du peuple basque, partie prenante de son identité collective et instrument du plein épanouissement de la nation basque pour l'avenir comme il l'a été à travers l'Histoire. Face aux multiples dangers et obstacles auquel notre langue millénaire est confrontée, notamment en Pays Basque nord, EAJ-PNB s'engage en faveur d'un « Statut Territorial de l'euskara », première étape vers sa reconnaissance officielle.

Pourquoi développer l'euskara ?

En Pays Basque nord, l'euskara est dans une situation critique. 20% de la population y est bascophone. Les personnes les plus âgées sont les plus bascophones. Il y avait 69 000 bascophones en 1991, 33% de la population, 56 000 en 1996, 26,5% de la population, 54 500 bascophones en 2001, soit 25% de la population et 51 100 bascophones, en 2011, soit 21.4% de la population. Plus de 17 000 locuteurs de moins en 20 ans. Comment assurer la survie de l'euskara pour que le Pays basque nord développe son identité ?

En tant que parti jeltzale, l'euskara est la langue nationale du peuple basque. Son développement est une de nos priorités (« Charte des jeltzale »). Au-delà, en tant que parti humaniste, l'euskara est également un facteur de développement personnel. L'euskara doit être reconnu comme « Bien commun » de tous les habitants du Pays Basque et au-delà de notre territoire, dans la diaspora.

La langue basque comme facteur de patrimoine et de culture

Une grande partie de la culture et du patrimoine du peuple basque repose sur l'euskara et les manifestations de son génie au cours des siècles.



Des membres de l'Euskaltzaindia, l'Académie Basque qui concourt au développement de l'euskara

La langue basque comme facteur de communication

Les locuteurs de l'euskara ont le droit de communiquer entre eux dans leur langue. L'euskara est aujourd'hui une langue de communication, d'échange et de travail dans la CAB et une partie de la Navarre. Elle est donc un atout en terme d'échanges entre tous les habitants et tous les territoires d'Euskal Herria.

La langue basque comme facteur d'épanouissement personnel

Dans un contexte de parents bascophones, un enfant a besoin d'une transmission de repères familiaux. La langue de ses parents valorisée, c'est la mémoire de ses racines qui l'est.

Dans un contexte non bascophone, il s'agit d'une porte d'entrée au territoire de vie, à sa culture et à ses traditions.

Elle est dans tous les cas, un facteur d'enrichissement culturel, soit en tant que créateur culturel, soit en tant que bénéficiaire de la création culturelle basque, dans le chant, le bertsolarisme, la littérature ou la poésie.

Le bilinguisme euskara-français sur deux langues aussi différentes est un facteur de stimulation cérébrale et cognitive qui facilite l'apprentissage d'autres matières (résultats scolaires)

Le bilinguisme précoce est possible parce que contrairement à l'anglais, la pratique de la langue basque est possible dans le territoire avec des espaces existants pour la parler concrètement et l'apprendre. Le bilinguisme précoce facilite plus tard l'acquisition de nouvelles langues.

La langue basque comme facteur de créativité

Grâce à la langue basque, il est possible de créer de nouvelles activités culturelles, rock basque…

la langue basque comme facteur de lien social

Les personnes partagent un bien commun qui les unit, activités culturelles liées à la langue basque.

la langue basque comme moteur de développement

Elle contribue à l'attachement au pays qui est un facteur d'installation et d'implication dans un territoire : création d'activités : entreprises, associations.
Elle donne une image du Pays basque singulière dont bénéficient les entreprises qui vendent des produits à forte image de terroir. Elle participe également de l'esprit de valorisation du patrimoine local.

Un préalable : l'officialisation de l'euskara



L'euskara, un facteur incontournable de la culture et du patrimoine basque

Définition et exemples

Elle est un préalable à toute récupération linguistique. Aucune langue ne peut survivre ni a fortiori se développer si elle ne bénéficie pas d'un statut officiel dans la société. C'est une mesure indispensable bien qu'insuffisante en soi. Avoir l'officialisation ne signifie pas que l'euskara soit sauvé, cela signifie qu'elle peut l'être. Pas d'exemple de récupération linguistique sans reconnaissance officielle (ex. Hébreu en Israël, catalan, en Catalogne, français au Québec…). La reconquête linguistique est extrêmement difficile. Elle nécessite l'activation de tous les leviers comme l'école ou les médias, un effort résolu, dépourvu d'entraves juridiques que seule l'officialisation garantit. Les facteurs de difficulté sont multiples : baisse du prestige, de l'intérêt accordé à une langue, difficulté d'apprentissage et d'acquisition d'une langue, impossibilité de la pratique par le faible nombre de locuteurs, forte concurrence linguistique … Un malade atteint du cancer ne peut être traité avec de l'aspirine. Il a besoin d'un traitement thérapeutique de choc. La politique actuelle c'est l'aspirine, l'officialisation est ce traitement intense.

La reconnaissance de la langue basque, cela signifie la présence de l'euskara dans tous les espaces de la vie publique et l'octroi de droits linguistiques. C'est l'instrument de base indispensable pour mener une politique linguistique intégrale, dans l'Education, les médias, les services publics, la clé qui empêche toute restriction imposée par une administration ou un groupe non euskaldun (surtout majoritaire comme c'est le cas en France et en Espagne).

La reconnaissance officielle de l'euskara – ou « officialisation de l'euskara » - sur le territoire du Pays Basque hissera notre langue au niveau de la langue française, qui reste la seule langue officielle de la République sur l'ensemble de du territoire français, et qui reste à ce jour la langue majoritaire des citoyens d'Iparralde. L'officialisation ne peut évidemment créer des droits pour les locuteurs de l'euskara et les non locuteurs que sur le territoire d'Iparralde. L'officialisation se traduira par des droits nouveaux pour la population, mais également par un certain nombre d'obligations pour les pouvoirs publics présents sur notre territoire, qu'ils relèvent des administrations de l'Etat, des grands services publics ou, bien sûr, des multiples collectivités locales. Par exemple, le droit de s'exprimer en euskara, dans une administration suppose un personnel d'accueil bascophone. Le droit de scolariser ses enfants en filière d'enseignement en euskara suppose des enseignants bascophones …

L'officialisation de l'euskara aux côtés du français sur notre territoire n'a pas vocation à créer en revanche des obligations pour la population elle-même. Nous ne croyons pas nécessaire, en l'état actuel des choses, d'imposer l'enseignement de l'euskara à l'école, toute politique de contrainte étant susceptible d'entraîner une réaction de rejet qui serait préjudiciable au développement de notre langue.
L'officialisation de l'euskara est l'objectif prioritaire de l'engagement politique d'EAJ-PNB afin d'établir à terme en Pays Basque une société réellement bilingue basque-français, sans préjudice de l'enseignement des autres langues, notamment le castillan et l'anglais.

Les conditions de l'officialisation

Deux voies s'offrent à ce jour pour parvenir à l'officialisation de l'euskara :

- Une décision locale sur la reconnaissance de l'euskara en Pays Basque nord en appui à une décision juridictionnelle européenne ou internationale (Cour européenne des droits de l'homme ou Cour de Justice de l'Union européenne)
- Une évolution constitutionnelle au niveau national français



La législation européenne et internationale refuse la minorisation culturelle

Les voies légales de l'officialisation

Voie n° 1 : Une décision locale déclarant le caractère officiel de l'euskara en Pays Basque nord

Cette décision se réalise à l'échelle du Pays Basque nord, par la nouvelle structure représentant notre territoire ou au Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ou encore au Conseil Régional d'Aquitaine pour le Pays Basque nord.
Cela suppose malgré tout un changement d'attitude du Conseil Constitutionnel ou une décision positive de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ou de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

A l'occasion de la signature de la Charte des Langues régionales et minoritaires et d'autres cas, le Conseil Constitutionnel a fait prévaloir les principes d'indivisibilité de la République, d'unicité du peuple français et d'égalité devant la loi pour refuser toute reconnaissance officielle des langues "régionales". Notre logique est d'évoluer selon la législation internationale d'un principe d'uniformité à une unité dans la diversité.

L'euskara ne doit pas être une contrainte mais une chance pour la France et l'Espagne. Aucune politique linguistique ne se fera contre le français ou le castillan, qui sont des langues de grande culture et qui se sont enrichies mutuellement avec l'euskara. La priorité à la récupération et au développement de l'euskara doit se faire sur une base de respect avec les deux langues des Etats sur lesquels se trouve le Pays Basque.

- Indivisibilité, minorités nationales et dérogation

Le principe d'indivisibilité de la République : tout comme la France ne s'est pas opposée à des transferts de compétences vers l'Union Européenne (30 décembre 1976), la France se conçoit désormais comme une République " à l'organisation décentralisée " (article 1 de la Constitution). Cela signifie donc que l'indivisibilité est compatible avec le principe de délégation de compétences par le haut et par le bas, de façon générale.

Il le devient également de façon particulière, puisque la France admet le principe des " minorités nationales " et le refus de leur discrimination. Elle admet également la non-discrimination fondée sur la langue. La France a effectivement adopté la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Cette Charte a la force contraignante d'un Traité depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, en 2009. Elle s'impose donc à la France. L'article 21 sur la non-discrimination de cette Charte stipule : *« 1- Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à* ***une minorité nationale****, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».*

La France a également ratifié la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en 1974. Dans son article 14, elle stipule que : *« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. ».*

La non-discrimination par « l'appartenance à une minorité nationale » est aujourd'hui admise par la France, dans le cadre de l'Union Européenne. Elle est désormais contradictoire avec

la réserve exprimée par le Gouvernement français lors de la signature de la Charte européenne des langues régionales et européennes, le 7 mai 1999 :

« Dans la mesure où elle ne vise pas à la reconnaissance et la protection de minorités, mais à promouvoir le patrimoine linguistique européen, et que l'emploi du terme de «groupes» de locuteurs ne confère pas de droits collectifs pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, le Gouvernement de la République interprète la Charte dans un sens compatible avec le Préambule de la Constitution, qui assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi et ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

Le Conseil Constitutionnel était sur la même ligne inflexible : *« Le principe d'indivisibilité de la République s'oppose à ce que soient conférés des droits spécifiques « à des groupes de locuteurs » à l'intérieur des territoires dans lesquels les langues régionales sont parlées »* (Décision du Conseil constitutionnel n° 99-412).

Cette notion de la minorité nationale est restée vague et à l'appréciation de chaque pays. Mais avec le temps, sa définition s'est précisée. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la recommandation 1201, le 1er février 1993. Elle demandait aux Etats membres d'adopter un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme sur les droits des minorités nationales. Cet article comportait une définition précise dans un rapport rédigé au nom de la sous-commission des minorités de l'ONU :

l' expression « minorité nationale » désigne un groupe de personnes dans un État qui :

a. résident sur le territoire de cet État et en sont citoyens ;

b. entretiennent des liens anciens, solides et durables avec cet État ;

c. présentent des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques ;

d. sont suffisamment représentatives, tout en étant moins nombreuses que le reste de la population de cet État ou d'une région de cet État ;

e. sont animées de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue.

Réuni à Strasbourg le 8 juin 2005, le Parlement européen a recommandé qu'une telle définition soit fondée sur la définition contenue dans la déclaration 1201, reprenant les critères posés par le Conseil de l'Europe. Cette résolution officialise la définition pour l'Union Européenne et concerne donc la Charte Européenne des Droits Fondamentaux. Selon nous, le Pays Basque nord entre totalement dans le cadre de ces critères généraux et les Basques de « France » peuvent prétendre être aujourd'hui une minorité nationale.

Selon nous, cette logique de la protection et de la non-discrimination avec des droits matériels précis reconnus revient à reconnaître l'égale valeur de la langue caractéristique de la minorité nationale avec la langue commune, autrement dit, l'euskara devrait être au même rang que le français et entre dans une logique d'officialisation, avec les principes de généralisation de la présence de l'euskara et celui des droits linguistiques : les droits à connaître et à s'exprimer en euskara.



Les juges de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Toutefois, cette Charte des Droits fondamentaux est intégrée dans le cadre institutionnel européen en vigueur, avec une répartition des compétences entre les Etats et l'Union Européenne. Chaque Etat est compétent pour gérer cette question des minorités nationales, déterminer la liste de ces minorités sur son territoire, leur cadre institutionnel, ainsi que le type de protection légale de leurs langues respectives.



Une partie de la reconquête linguistique grâce aux médias et en particulier, la télévision avec ETB1

L' incidence directe de cette Charte réside dans l'affirmation de grands principes généraux, sur la reconnaissance de l'existence de minorités nationales. La France ne peut pas à la fois accepter le principe des minorités nationales, dans la Charte et tenir un discours de négation de ces minorités. L'étape suivante serait celle d'une position concrète de la France sur ce thème, dans son territoire.

Le cas de la Nouvelle Calédonie montre également que le principe de la dérogation au droit commun est possible, puisqu'il régit la relation de la Nouvelle Calédonie à la France. Cette clause juridique n'est pas réservée à la Nouvelle Calédonie et démontre l'importance de la volonté politique, face au blocage juridique.

- L'unité dans la diversité existe déjà

Le principe d'unicité du peuple français est également compatible avec l'idée de diversité, avec ce principe de la minorité nationale, reconnue par la France dans la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. (cf supra)

La catégorie de « populations d'outre-mer » est également intégrée dans la Constitution (article 72-3 alinéa 1er). Ces populations ne sont que des composantes du peuple français et respectent de ce fait l'unicité de celui-ci.

Cette notion de population va dans le sens de la reconnaissance des « minorités nationales » et montre l'évolution du Droit Constitutionnel français. L'idée que les langues régionales sont exclusivement du domaine national et non des langues rattachées à un territoire est également contradictoire avec le nouveau projet de loi sur la décentralisation, en débat au Parlement qui attribue aux régions la compétence en matière de promotion des langues régionales sur leur territoire.

- L'égalité par l'équité et non l'uniformité

Le principe d'égalité devant la loi est directement le garant du principe de non-discrimination devant la loi. Il est pour l'instant interprété dans une vision uniforme comme si la situation réelle des citoyens face à la question linguistique était la même. Or, la situation réelle est la différence de situation dans le rapport à des langues régionales. Le droit français conçoit non pas l'obligation mais la possibilité de traitement différent. *« Le principe d'égalité devant la Loi, s'il permet sous certaines conditions, de traiter différemment des personnes qui se trouvent dans des situations différentes, n'impose en revanche aucune obligation de traiter différemment ces personnes au motif qu'elles sont dans des situations différentes »* (Décision Conseil constitutionnel n° 2003-489).

En l'occurrence, certains n'ont aucun lien avec une langue régionale, d'autres y sont attachées mais vivent en dehors du territoire d'évolution de cette langue, d'autres y sont attachées et vivent dans le territoire d'évolution de cette langue. Dans ce dernier cas, le fait de reconnaître des droits linguistiques à ces locuteurs n'est pas discriminatoire vis-à-vis des personnes situées dans les deux cas précédents, puisque les premières ne sont pas concernées par cette hypothèse et les secondes ne peuvent se prévaloir de ce droit dans un territoire où la langue est historiquement absente. Refuser toute officialisation dans le cas où l'euskara peut être une langue de communication, revient à refuser l'égalité de traitement des deux langues française et basque. C'est un cas de discrimination refusée par la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (cf supra). Mettre en avant l'article 2-1 : « la langue de la République est le français » est en soi discriminant si elle signifie de façon restrictive, le français est la seule langue de la République et est donc en contradiction avec la notion de respect des minorités nationales, même si l'article 75-1 stipule que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Cet article



La langue basque elle-même est diverse avec ses dialectes

a une portée symbolique de second rang et aucun effet juridique concret.

- Pour la protection des langues régionales comme élément du patrimoine européen et mondial

Par ailleurs, comme le met en avant l'Assemblée de Corse, la France a adopté la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, le 20 octobre 2005 qui est prioritaire sur le droit interne. Elle s'engage donc à prendre les mesures nécessaires pour protéger les langues « régionales », reconnues comme un élément du patrimoine européen. La France a également adopté la Convention de l'Unesco de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les pays signataires s'engagent explicitement à prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des langues menacées. La France ne peut ignorer le rapport de l'UNESCO qui en 2012, a réactualisé le catalogue des langues en danger d'extinction. C'est le cas de 26 langues dans l'Hexagone, à des degrés divers, 13 sont très sérieusement en danger,



L'UNESCO promet la diversité culturelle

8 en danger et 5 en situation de vulnérabilité, dont l'euskara, en Pays Basque nord.
Dans le même esprit protecteur, la France a également ratifié le Traité de l'Union Européenne (Maastricht1992)



L'euskara, facteur de créativité culturelle

qui définit que « la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des Etats membres, dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun» (art. 128).

- le choix d'une langue comme élément constitutif de la liberté d'expression

La France reconnaît également la liberté d'expression comme un droit fondamental constitutif des Droits de l'Homme. Dans son préambule, la Constitution actuelle de 1958 fait référence à la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : article 11 : *« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. ».*
La France a également adopté la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'ONU, le 10 décembre 1948. Son article 19 stipule que : *« tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. ».*

Dans son article 11, la Charte européenne des Droits Fondamentaux stipule également que : *« toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. ».*

A côté de la liberté d'opinion, la liberté d'expression est celle qui consiste à pouvoir échanger librement, en recevant comme en communiquant des informations. Déjà au moment du projet de loi Toubon, en 1992, le Conseil Constitutionnel a retoqué, au nom de la liberté d'expression, l'article faisant du français la seule «terminologie officielle» à l'exclusion de toute autre, par exemple dans les publicités. De plus, l'article 21 respecte *« la législation et la réglementation sur les langues régionales et ne s'oppose pas à leur emploi ».*
Nous considérons que le choix d'une langue d'expression est un élément constitutif de la liberté d'expression. Ne pas reconnaître le choix de la langue d'expres-

sion revient à nier la liberté d'expression. De façon générale,
il est linguistiquement reconnu qu'une langue transmet une vision du monde,



Euskadi Irratia, radio publique bascophone, un modèle à suivre

contient des termes, des expressions spécifiques. Le choix d'une langue n'est donc pas neutre sur le contenu de l'information, du message, mais en est une variable constitutive. Il existe également des cas où le fait de ne pas garantir la pratique de l'euskara dans les services publics est discriminatoire. Sur un plan rationnel, c'est le cas des unilingues bascophones ou ceux qui maîtrisent mieux l'euskara que le français. Dans ces cas, se pose la question de la compréhension de l'information et la capacité à échanger, à discuter dans une langue non maîtrisée ou moins maîtrisée. Par définition, l'information venue des services publics a une incidence directe sur la vie d'un particulier qui doit bien la comprendre. De même, dans un pays transfrontalier comme le nôtre, dans lequel les échanges transfrontaliers avec les pouvoirs publics de la Communauté Autonome Basque s'intensifient et sont encouragés, connaître l'euskara, une des deux langues officielles dans la CAB est un atout indéniable.

D'autant que comme le stipule l'article 11 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne : *« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. »*. Contrairement à l'immigré qui fait un choix de vie dans un pays, une personne autochtone subit l'obligation publique du français.

Sur le plan affectif, le choix de la langue est un facteur de confiance qui libère l'expression. C'est le cas en particulier des personnes âgées dans leur rapport à leur langue maternelle, dans des maisons de retraite ou des hôpitaux. De même une relation de confiance par l'euskara s'opère dans des relations avec des bascophones.

La seule limite est de réserver ce droit aux langues les plus courantes d'un territoire. Il est évident pour des raisons pratiques de compétence linguistique que les langues publiques de communication ne peuvent s'étendre à l'infini. Mais eu égard à l'importance de la liberté d'expression, les pouvoirs publics doivent promouvoir la pratique des langues les plus parlées dans un territoire.

Voie n°2 : Un changement constitutionnel en France

C'est la solution la plus directe, mais sur laquelle nous n'avons pas d'emprise. Elle dépendrait d'une volonté nouvelle du pouvoir français de promouvoir les « langues régionales ». Il est vrai que la pression internationale pousse à un changement d'état d'esprit, comme la condamnation en 2006 de la France, par le Conseil de l'Europe qui lui reproche de ne pas ratifier la Charte des langues régionales et minoritaires et de ne pas adopter la convention-cadre sur la protection des minorités nationales, entrée en vigueur en 1998.

L'UNESCO qui est l'institution culturelle de l'ONU, basée à Paris a adopté la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, en 2001. Certains commentaires prétendent que la France ne pourra tenir longtemps sa position réactionnaire à l'égard de la reconnaissance des langues minoritaires devenues minorisées.

Le véritable enjeu est l'officialisation de l'euskara. Cela nous donnerait ensuite la possibilité de développer une politique linguistique ambitieuse, parce que l'euskara aurait une présence dans tous les espaces de la vie publique, avec des politiques volontaristes qui répondraient aux droits linguistiques des locuteurs. Les dispositions de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, retenues par la France n'apportent rien de nouveau à la pratique déjà en cours en Pays Basque nord, si ce n'est éventuellement une reconnaissance légale protectrice. Les principes généraux du préambule rejetés par le

Conseil Constitutionnel reconnaissent le lien d'une langue dans un territoire. En cas de recours auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, est-ce une voie possible pour la reconnaissance de droits spécifiques à des locuteurs d'une langue dans un territoire ? Cela motive peut-être la crainte de la Cour Constitutionnelle mais cela demeure une simple hypothèse théorique.

Il n'y a pas d'opposition chez les Espagnols entre l'indivisibilité de la Nation et l'officialisation des langues régionales. La reconnaissance des langues régionales ne crée de droits pour ses locuteurs que sur les territoires spécifiques de ces langues.
En complément de cette nécessaire officialisation de l'euskara, l'efficacité de l'action publique doit être accrue.



la Korrika, symbole d'une société civile active en faveur de l'euskara

La modification constitutionnelle peut s'inspirer de la Constitution espagnole.
La Constitution espagnole de 1978 prévoit :
Article 2 : « La Constitution se base sur l'unité indissoluble de la Nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols et reconnait et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui l'intègrent, ainsi que la solidarité entre elles ».
Article 3 : « 1- Le castillan est la langue espagnole officielle de l'Etat. Tous les Espagnols ont le droit de la connaître et le droit de l'utiliser. /
2- Les autres langues espagnoles seront également officielles dans leurs respectives Communautés Autonomes, en accord avec leurs Statuts /
3- La richesse des différentes modalités linguistiques de l'Espagne est un patrimoine culturel qui sera l'objet d'une protection et d'un respect particulier ».

Pour une véritable compétence linguistique

D'un travail en commun au suivi d'un « chef de file »

Actuellement, l'Office Public de la Langue Basque rassemble les acteurs publics concernés : l'Etat, la Région, le département et deux structures d'élus locaux : le Conseil des Elus et le Syndicat Intercommunal de soutien à la culture basque.
En théorie, elle a élaboré une politique linguistique, inspirée de celle définie par le Gouvernement Basque, en 1999, elle-même liée à des théories linguistiques, en particulier, celle de Joshua Fishman et l'inversement de tendance linguistique (RLS) qui vise à renforcer une langue faible dans un contexte de langue forte.

Les 3 axes de l'action publique de l'Office Public de la Langue Basque sont :
- La transmission de la langue basque avec l'idée de créer une ambiance familiale favorable à la transmission que les parents soient bascophones ou non : sensibilisation des parents, transmission dans certains cas, enseignement en euskara, soutien scolaire, activités périscolaires, crèche, centres de loisirs, matériel pédagogique, formation en euskara des publics en contact avec les jeunes, supports audio, vidéo, livres pour jeunes en euskara …

- Faire vivre l'euskara, faciliter l'échange en euskara, entendre, voir, parler, créer, dans les médias, les loisirs dont la culture, l'édition, la toponymie, …

- Fortifier la langue pour renforcer sa transmission et son usage : apprendre l'euskara aux adultes, facteurs de motivation pour l'usage de l'euskara : améliorer la qualité, faire de la recherche en amont, renforcer la motivation en permettant qu'en tout point du territoire, les services de base sur l'euskara soient accessibles, comme des crèches, des écoles en langue basque.

Les limites :

- Une emprise limitée de l'OPLB sur l'ensemble des acteurs qui ont un rôle dans la politique linguistique définie : Ex : F3, France Bleu Pays Basque et la faiblesse de la présence de l'euskara, l'Education Nationale pour les cours bilingues et immersifs. Le représentant de l'Etat n'est qu'un relais pas un décideur.

- Le manque de moyens financiers. Les efforts de l'OPLB, c'est moins de 10€ par an et par personne. Deux services du Gouvernement Basque concentrent à eux deux 45€ par an et par personne, sans compter les efforts dans les médias publics ETB1 ou Euskadi Irratia.

- La dispersion des acteurs. Certes l'OPLB est une structure d'animation, mais elle n'a pas pour fonction

première de créer des synergies entre acteurs privés et publics.

Vers un véritable « chef de file »

EAJ-PNB demande qu'un chef de file soit clairement identifié, dans l'esprit de la loi sur la décentralisation qui précise que les régions auront une compétence en matière de « promotion des langues régionales ». Dans notre cas, nous défendons en priorité le fait que la Collectivité territoriale du Pays Basque assure cette compétence de promotion de l'euskara. Cela signifie pour nous qu'elle travaille en partenariat mais qu'elle dispose sur ce domaine de compétence d'une autorité unique. Autrement dit, elle travaille en partenariat avec l'Education Nationale et sur ce domaine de la promotion de l'euskara a une priorité pour définir une politique que l'Education nationale se chargera d'appliquer concrètement. Cette autorité dégagera un budget en adéquation avec l'ambition de l'action publique à mener.

Elle déterminera des partenariats avec tous les acteurs publics et privés dans un esprit de concertation, mais en déterminant les axes prioritaires à suivre.

Des mesures prioritaires

Les 3 axes de la politique linguistique définis par l'OPLB doivent se concrétiser avec selon nous 3 priorités absolues :



- La généralisation effective de l'offre d'enseignement en euskara

Enseignement au titre de l'éducation : Dans un contexte de faible transmission familiale, l'apprentissage par l'école est la priorité des priorités, la clé pour créer des locuteurs précoces.
Dans l'optique de l'officialisation de l'euskara, cela signifie une obligation d'enseignement de l'euskara pour satisfaire le principe qui prétend que chaque personne a le droit de connaître l'euskara. L'Education a évidemment un rôle déterminant pour garantir la meilleure situation : celle des locuteurs précoces. Ce principe se conjugue au droit des parents de choisir le modèle d'enseignement, suivant la présence souhaitée de l'euskara et du français. Il s'agit de l'Offre généralisée d'enseignement en euskara. Ce principe est énoncé depuis 1997, en Pays Basque nord et n'est toujours pas en vigueur puisque chaque parent d'élèves ne peut encore choisir dans l'école de son choix, entre la filière A : en français avec l'apprentissage de l'euskara, la filière B : bilinguisme intégral français-euskara et la filière D : en basque avec apprentissage du français.
La filière D publique est dans les limbes, dans un stade d'expérimentation à Biarritz, concernant le Pays Basque. Elle doit devenir une filière commune et être proposée dans les écoles publiques du Pays Basque nord.
Pour cela, le « chef de file » doit contractualiser une convention avec l'Education nationale, afin de garantir un objectif qui date de plus de 15 ans. Cela signifie que la priorité sera donnée à la volonté des parents d'élèves, sans que des agents de l'Education Nationale, chefs d'établissement et professeurs ne créent d'obstacles.
Enseignement aux adultes : L'offre d'enseignement de l'euskara au plus grand nombre s'adresse aussi aux adultes, soit pour l'apprentissage de la langue, soit pour l'alphabétisation des locuteurs « passifs ».
A ce titre, aux côtés du nécessaire soutien aux initiatives privées existantes (notamment AEK), il est indispensable de généraliser l'apprentissage de l'euskara par la mise en place d'une offre globale et accessible à l'ensemble de la population adulte, tant en milieu urbain que rural. En se plaçant dans une perspective de création d'un service public d'euskaldunisation des adultes, la Collectivité territoriale du Pays Basque ou, à défaut, l'intercommunalité, avec l'appui du Conseil régional d'Aquitaine, créera un réseau d'enseignement et d'alphabétisation présent sur l'ensemble du territoire d'Iparralde, suivant une méthode pédagogique et une tarification commune pour tous les habitants.



A quand un enseignement public immersif type ikastola ?

- Un effort de sensibilisation permanent

En ces temps de globalisation culturelle, l'euskara court un risque de marginalisation accrue : difficulté croissante

à le connecter à la modernité, en tant que vecteur de communication ou de qualité culturelle. Le travail de sensibilisation est donc considérable. Il doit être continu, quitte même à créer des médias qui soient consacrés à cette mission et intégral sur le plan territorial, en touchant l'ensemble du Pays Basque nord et sur le plan social, en touchant toutes les couches de la population. La motivation est la clé pour un futur locuteur « culturel ». Comme le montre la sociolinguistique, 3 stades sont nécessaires pour devenir un locuteur régulier (capable de comprendre, de lire, de parler et d'écrire) : la motivation boostée par la sensibilisation, puis l'apprentissage et l'usage, soit l'inverse d'un locuteur « naturel » qui l'apprend chez lui : usage, apprentissage, motivation.
La motivation des parents d'élèves est également la clé pour le choix d'une scolarisation en euskara.

- Une offre médiatique accrue

Il s'agit des « transmetteurs d'informations et d'émotion » quotidiens les plus courants et ceux sur lesquels, il est possible d'agir efficacement. Il s'agit d'un levier majeur dans les processus d'apprentissage et d'usage pour créer une motivation collective. Les médias publics, télévisions, radios, Internet doivent devenir des acteurs réels du développement de l'euskara et au besoin de nouveaux médias publics locaux seront créés, en priorité sur Internet.

Pour un cadre linguistique de l'euskara

En tenant compte des contraintes et des « verrous » actuels, mais aussi des nombreuses expériences menées depuis des années en Pays Basque et dans les autres territoires disposant d'une langue propre, il est possible de mettre en perspective une stratégie à moyen terme pour la reconnaissance de l'euskara.
L'officialisation de l'euskara, si elle reste la condition de réussite d'une ambitieuse et efficace politique de récupération linguistique, n'est à ce jour qu'un objectif politique, institutionnel et social. L'absence d'officialisation n'est cependant pas une excuse pour l'immobilisme ou l'attentisme. A côté de ce combat prioritaire, EAJ-PNB dessine plusieurs scénarios à mettre en œuvre de façon graduelle, en profitant de chaque évolution, de chaque opportunité nouvelle pour accélérer le rythme et adapter le niveau de nos exigences (ex. dévolution de compétences nouvelles à la Région, ratification de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, jurisprudence européenne, création d'une collectivité territoriale Pays Basque…).



Un «paysage linguistique» bascophone, facteur de «prestige» de l'euskara

Le scénario optimal : l'officialisation au service d'une normalisation des langues régionales

Les langues régionales sont reconnues par la Nation et protégées par les Pouvoirs publics : inscrites dans la Constitution, les « langues régionales » sont reconnues, dans leurs territoires respectifs, au côté du français.
L'officialisation de l'euskara, sur son territoire, crée des droits nouveaux pour ses locuteurs et pour la population du Pays Basque (caractère opposable aux pouvoirs publics et services publics,...).
La politique volontariste d'euskaldunisation du territoire et de parité euskara/français, est inscrite dans la Loi.
Un pilotage institutionnel : Collectivité territoriale du Pays Basque.

Le scénario intermédiaire : La reconnaissance de droits et usages en dehors de toute officialisation

Ce scénario de moyen terme passe par la ratification de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires. Il suppose auparavant, soit une évolution « positive » de l'interprétation donnée par le Conseil constitutionnel, soit une modification constitutionnelle elle-même.
Ce scénario n'impose aucune reconnaissance officielle de l'euskara, au sens d'une parité euskara/français
Il ouvre la porte à l'exercice de droits individuels nouveaux, qui gardent un caractère supplétif par rapport à la langue française, seule langue de la République.

Le scénario de court terme optimisé : Le statut territorial de l'euskara et la maîtrise institutionnelle locale

Ce scénario est une variante du scénario de court terme :
La création d'une institution locale propre transfert à la Collectivité territoriale unique Pays Basque la compétence de droit commun et les compétences complémentaires déléguées auparavant à la Région Aquitaine
La CTPB assume le pilotage de la politique linguistique et, dans la cadre de l'expérimentation, l'adoption des normes réglementaires et/ou législatives nécessaires à sa mise en œuvre.
La CTPB est garante de l'application, du respect et de l'évolution du Statut territorial de l'euskara.

Le scénario immédiat : Le Statut territorial de l'euskara et la Région « chef de file »

Ce scénario est la seule option possible à court terme, dans le cadre de l'Acte III de la décentralisation :
La Région Aquitaine détient la compétence de droit com-

mun pour la promotion des langues et cultures régionales (dans le cadre du code de l'Education).
Elle a vocation à devenir « chef de file » de la politique linguistique en Pays Basque (et sur les territoires occitanophones).
Elle assume le pilotage des compétences complémentaires déléguées, l'adoption des normes dérogatoires dans le cadre de l'expérimentation et la mise en œuvre du Statut territorial de l'euskara
Ce scénario de court terme, indispensable pour anticiper sans délai les évolutions futures, et mettre en place les fondements d'une politique linguistique en faveur du développement de l'euskara, prendra appui notamment sur les deux procédures d'expérimentation prévues par les articles 72 et 37-1 de la Constitution.

Le « Statut territorial de l'euskara » : une reconnaissance graduelle

Le « Statut territorial de l'euskara » peut d'ores et déjà se définir de la façon suivante : il s'agit de l'instrument juridique, de nature législative et non simplement contractuelle, qui identifie l'ensemble des normes de rang légal et réglementaire, ainsi que les droits et obligations opposables aux habitants, acteurs privés et publics d'Iparralde, et qui concourent au développement, à l'enseignement et la promotion de l'euskara en Pays Basque. Le « Statut territorial » a vocation à « sanctuariser » mais aussi à dynamiser les droits linguistiques, existants et nouveaux, liés à l'euskara. Il doit être élaboré sous l'égide du Conseil régional d'Aquitaine, en étroite concertation avec l'ensemble des opérateurs linguistiques publics et privés, notamment les services de l'Etat. Il fera l'objet d'une loi de validation au titre de l'expérimentation de l'article 37-1 de la Constitution. Le « Statut territorial de l'euskara » fera ensuite l'objet d'une évaluation dans la perspective d'une pérennisation par la Loi (au même titre, a priori, que les initiatives similaires engagées en Alsace, Corse, Catalogne, Bretagne…).
Le « Statut territorial de l'euskara » sera ainsi l'étape indispensable vers l'officialisation de notre langue.
Le «Statut territorial de l'euskara » se distingue de la politique linguistique elle-même, qui regroupe et regroupera l'ensemble des objectifs et moyens, statutaires ou contractuels, opérationnels et financiers, mis en œuvre en faveur de la protection, de la promotion et du développement de l'euskara, en application du « Statut territorial ».



Sans préjudice d'un travail d'inventaire complémentaire, le « Statut territorial de l'euskara » comportera au minimum :

1. L'incorporation de toutes les stipulations de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, signées par la France et non jugées contraires à la Constitution ;
2. Le principe et les modalités de l'offre généralisée d'enseignement de l'euskara dans le système éducatif et aux adultes (chaque école publique ou privée devant être en mesure d'offrir le choix aux élèves des 3 filières d'enseignement, cf. supra) ;
3. L'application dérogatoire des articles du code de l'éducation (ex-Loi Falloux) permettant le financement déplafonné des investissements liés à l'enseignement de l'euskara dans les établissements privés, confessionnels et non confessionnels (ikastolas) ;
4. Le principe de quotas dans la diffusion de programmes en euskara, dans les médias publics locaux.
5. La désignation d'une collectivité « chef de file » en matière de politique linguistique pour le Pays Basque français (Région Aquitaine, dans l'attente de la création de la CTPB) ; Le Chef de file mènera un travail de contractualisation prioritaire auprès :

- du rectorat de l'Education Nationale pour appliquer le principe de l'Offre généralisée d'enseignement du basque
- des médias locaux publics et privés pour mener une politique de sensibilisation et de présence de l'euskara,
- des services publics locaux pour assurer une présence de l'euskara dans les administrations d'Etat, des Collectivités Territoriales ou des services de droit privé conduisant un service au public.

6. Une compétence déléguée et renforcée au « chef de file » de la politique linguistique en matière de coopération transfrontalière et interrégionale ; (…)

Le « Statut territorial de l'euskara » est par conséquent l'instrument prioritaire et original dont le Pays Basque a besoin pour sécuriser les droits de la population au regard de la langue basque, identifier les obligations pesant sur les acteurs publics en matière linguistique, et fixer le cadre légal d'intervention des opérateurs de l'enseignement, de la promotion et du développement de l'euskara. Le « Statut territorial de l'euskara » s'inscrit de façon claire et irrévocable dans une dynamique d'officialisation progressive de notre langue.

Par cette proposition, EAJ-PNB réitère son attachement à l'euskara, langue première du peuple basque, langue d'usage d'une partie de la population du Pays Basque nord et langue d'avenir de tous les territoires où elle est actuellement parlée. EAJ-PNB, par cette proposition de « Statut territorial de l'euskara » ne renonce évidemment à aucun des autres droits linguistiques qui sont à ce jour refusés au peuple basque.